



ARRETE MUNICIPAL

A 2021/35/PM arrêté relatif à la prévention des incendies de forêt du 22/04/21 au 30/04/2021

NOUS, Maire de BOURGUEIL,

VU la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-25 et R.417-4 ;

VU le Code Forestier notamment l'article R.331.3 ;

VU le Code de l'environnement notamment l'article L.362-1;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2018 classant le massif forestier de Bourgueil comme étant particulièrement exposé aux incendies ;

CONSIDÉRANT les conditions de sécheresse exceptionnelles de l'année 2020 rendant le domaine forestier très inflammable ;

CONSIDÉRANT que tous travaux en forêt (forestiers, agricoles et autres...) peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT que la circulation de tout véhicule à moteur dans les chemins forestiers peut constituer également un risque de départ de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la protection du massif forestier et la sécurité publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : du jeudi 22 avril 2021 au vendredi 30 Avril 2021 inclus, dans l'ensemble du massif forestier situé sur le territoire de la commune de Bourgueil, les dispositions suivantes sont instaurées :

- **Tout stationnement, sur les chemins forestiers et chemins ruraux de la zone précitée**, sera interdit et déclaré gênant, conformément aux articles R.417-10 §II, 10° et R.411-25 al. 3 du Code de la Route, ainsi qu'à l'article L.2213-2, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimé par l'article R.417-10 § IV du Code de la Route,

– La circulation de tous piétons, cyclistes et véhicule à moteur sera, dans la zone précitée, interdite sur les chemins forestiers et chemins ruraux à l'exception de ceux des ayants droits, dont leur domicile se situe dans la zone concernée conformément à l'article R411-21-1.

ARTICLE 2 - Par dérogation à cette interdiction, l'accès à cette zone reste autorisé :

- aux véhicules reconnus d'utilité publique ;
- aux véhicules des services municipaux, pour les besoins du service ;
- aux véhicules d'urgence ;
- aux matériels strictement nécessaires aux travaux sylvicoles après avis des services de l'ONF ;
- aux particuliers ayant sollicité une autorisation exceptionnelle auprès des mairies concernées et dont les véhicules ainsi autorisés devront être équipés de moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, moyens de communications, etc....).

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Bourgueil. Le présent arrêté devra être affiché. Le non-respect d'une des dispositions énoncées dans la présente autorisation entraînerait son annulation de plein droit.

ARTICLE 4 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Tours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de proximité, Monsieur le Chef du Service de l'Office français de la biodiversité d'Indre-et-Loire, Messieurs les agents de l'O.N.F., Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le directeur des services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGUEIL, le 22 avril 2021

Benoît BARANGER

Publié ou notifié-le :

DESTINATAIRES :

- Madame La Préfète, service sécurité civil
- Monsieur le Sous -Préfet de Chinon
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de proximité
- Messieurs les Agents de la Police Municipale
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Monsieur le chef du centre de secours de Bourgueil
- Messieurs les responsables des services Techniques Municipaux
- ONF
- D.D.T.
- O.F.B.
- Fédération Départementale de Chasse
- La Poste
- SMPE
- Affichage Mairie
- Archives

